

Commune Vineuil

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 26 du 27 novembre 2020

OBJET : DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES - DEJECTIONS CANINES

Le Maire de Vineuil,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-1, L.1311-2

Vu le code pénal et notamment l'article R632-1,

Vu le code civil et notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires ou détenteurs d'animaux

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et des chats.

Considérant que les déjections canines, de plus en plus nombreuses, sont la cause de nuisances qui peuvent occasionner des chutes et transmettre des germes pathogènes et que l'accroissement du nombre de chiens et chats circulant sur le domaine public peut constituer une atteinte à la salubrité, à l'hygiène et à la sécurité de la voie publique.

ARRETE

Article 1

Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats sur la Commune de Vineuil,

Article 2

Est considéré comme en état de divagation, tout animal qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou de son détenteur, se trouve hors de portée de

voix permettant son rappel ou éloigné d'une distance supérieure à cent mètres. Tout animal abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

Article 3

Tout animal considéré en état de divagation sera conduit à la fourrière.

Article 4

Il est également interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux et parc publics et ce par mesure d'hygiène.

Article 5

Le non-respect des articles 1 et 4 sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 6

Lorsqu'un chien ou un chat sera réclamé par son propriétaire ou son détenteur, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal s'acquitter des frais engagés relatifs à la fourrière.

Article 7

Le Maire de Vineuil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la Mairie.

Article 8

Monsieur le Maire

Est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Indre

La gendarmerie de Levroux

Monsieur le Trésorier de Valençay

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

A Vineuil, le 27 novembre 2020

Le Maire de Vineuil,



Voies et délais de recours: cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.